



(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier n° : PC 091 021 23 10027
Date de dépôt : 31/10/2023
Nom du demandeur : Monsieur Berichou BA
Co-demandeur : Madame Ndale BA
Nature des Travaux : Maison individuelle type R+1
Adresse des travaux : ZAC Des Belles Vues - LOT A12-G - 91290 ARPAJON
Terrain cadastré : AB250

Service instructeur :

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Delphine CHEVALLIER

✉ d.chevallier@coeuressonne.fr

☎ 01 84 65 02 31

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

Accueil du public :

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à :

DESTINATAIRE

Monsieur BECHIROU BA

5 Rue Du Maine

91940 Les Ulis

Objet : Classement de l'instruction d'une demande

Monsieur,

Vous avez déposé le 31/10/2023 une demande de Permis de construire enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 13/11/2023, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande de Permis de construire n°PC 091021 23 10027, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

A l'issue du délai d'instruction vous ne pourrez donc pas vous prévaloir d'une autorisation tacite.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à ARPAJON, le 28/11/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 28/11/2023

Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.